

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
L'ESPRIT DÉMOCRATIQUE DANS LE CODE CIVIL.  
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Sociétés commerciales; publication; nullité; créanciers personnels des associés; créanciers sociaux.  
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Abus de confiance; mandat commercial. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de meurtre. — Cour d'assises du Loiret: Coups volontaires ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Restriction à la liberté des clubs; le club du Salon de Mars; perception à l'entrée de 10 centimes. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; affaire du sieur Grenon, architecte, brigadier des ateliers nationaux; barricades du faubourg du Temple, rue de Malte.  
CARONQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La proposition du comité de l'agriculture sur le crédit foncier et l'établissement, avec cours forcé, de bons hypothécaires, était morte et bien morte hier sous les coups accablés de M. Thiers. L'honorable rapporteur du comité a fait aujourd'hui de vains efforts pour la ressusciter. M. Flandin a parlé en homme convaincu; mais que pouvait-il en faveur d'une proposition condamnée par le sentiment intime de tous les hommes d'expérience, condamnée par les plus illustres souverains, et à laquelle enfin l'honorable M. Thiers a pu, sans cesser d'être applaudi, appliquer la qualification d'exécration. M. Flandin, tout en convenant que sa proposition était vouée à une mort certaine, saluait d'avance le jour où elle sortirait de sa tombe, parce qu'il était, disait-il, éminemment populaire. Sous ce rapport encore, M. Flandin se fait complètement illusion. Pour qu'une combinaison financière soit réellement populaire, il ne suffit pas qu'elle soit proclamée telle par ces économistes à vue courte pour lesquels les expédients sont tout et l'expérience pratique n'est rien. Aujourd'hui, toute la popularité de la proposition s'était réfugiée sur les bancs les plus excentriques de l'Assemblée, et les voix qui criaient bravo aux paroles de M. Flandin, avaient déjà, il y a quelques jours à peine, évoqué avec M. Ledru-Rollin l'ombre de Cambon et de la planche aux assignats. Est-ce là ce que M. Flandin considère comme de la vraie popularité? Quant au pays, à quelle époque a-t-il exprimé le vœu de la création d'un papier hypothécaire ayant cours forcé de monnaie? Si quelques propriétaires aux abois ont vu là une solution à leurs embarras financiers, combien d'autres y ont vu une mesure en tous points désastreuse et mortelle pour le crédit? En veut-on une preuve évidente? A la seule nouvelle de la résolution du comité de l'agriculture, l'industrie s'est émue, la chambre de commerce de Paris a réclamé, les transactions immobilières, déjà bien tremblantes depuis plusieurs mois, se sont en quelque sorte arrêtées. C'est qu'on aura beau faire, il est certains souverains qu'en France on ne heurtera jamais vainement. Que les partisans du papier-monnaie se tiennent donc pour dit, le pays n'en veut pas, et si toute leur science ne leur fournit que ce seul moyen de conjurer la crise financière, le pays saura se sauver sans eux. Ce sera déjà une mesure grave que l'attribution d'un cours forcé aux billets de banque; — mais ce que l'on a pu, dans un moment de crise et comme mesure temporaire, faire sans danger avec une institution comme celle de la Banque de France, on le renouvellerait pas impunément avec une institution de création nouvelle.

Le discours de M. Flandin, malgré sa longueur démesurée, avait été convenablement écouté. — M. Goudchaux, devenu l'Assemblée aime la bonhomie naïve, était également parvenu à obtenir quelques minutes d'attention. Mais, lorsque MM. Wolowski et Langlois (de l'Eure) sont montés à la tribune, le jeu des couteaux de bois a commencé avec une incroyable vivacité. Quel des deux orateurs donnerait-on la préférence? Dans le doute, l'Assemblée s'est abstenue de les entendre l'un et l'autre; la clôture a été proclamée à grands cris, et l'on a passé au scrutin de division: 578 voix contre 210 ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de discuter les articles.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de la proposition de M. Xavier Durrieu sur la situation des journaux pendant l'état de siège. M. Durrieu, on le sait, est, avec M. Crespel de la Touche, celui des membres de l'Assemblée qui a le plus constamment protesté contre la suspension des journaux; mais on se rappelle aussi qu'à diverses reprises, et notamment le 12 septembre dernier, ses efforts ont échoué contre les votes de l'Assemblée. Devait-il en être autrement aujourd'hui? y avait-il lieu de retirer au Gouvernement le droit de suspension qui a été implicitement maintenu en ses mains, et, au reste, depuis le 12 septembre, il n'a fait aucun mouvement à l'adoption de la question préalable. Telles étaient les conclusions de M. le ministre de la justice, qui invoquait à cet égard les précédentes décisions de l'Assemblée. Peu s'en est fallu que le comité de rédaction ne fût suspendu, car la question préalable n'a été adoptée qu'à une majorité de 11 voix (363 contre 336). On prétendait même qu'après ce vote un des membres du cabinet avait déclaré que dès demain l'ordre existant sur les journaux suspendus serait levé.

De cette discussion, à laquelle MM. Durrieu, Victor Hugo et Sarrasin ont pris une part chaleureuse, nous devons retenir une observation qui touche à la dignité et à l'indépendance des magistrats. En signalant les poursuites dirigées contre un journal de l'ouest, pour attaque envers le Gouvernement républicain, M. Xavier Durrieu s'étonnait d'insister sur ces poursuites, car la question préalable n'avait été adoptée qu'à une majorité de 11 voix (363 contre 336). On prétendait même qu'après ce vote un des membres du cabinet avait déclaré que dès demain l'ordre existant sur les journaux suspendus serait levé.

bien senties, il a déclaré que la République n'étant la propriété de personne, il n'avait pas hésité à proposer le maintien de tous ceux des magistrats qui avaient fait acte de loyale adhésion au Gouvernement nouveau. Cette déclaration a été accueillie par des marques de très vive approbation.

Dans le cours de la séance, l'Assemblée a adopté sans discussion la proposition relative à l'abolition de la loi de banissement existant contre la famille Bonaparte.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de décret tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter six millions et l'Etat à concourir jusqu'à trois millions, pour venir au secours des indigens pendant les six mois d'hiver.

Demain l'Assemblée reprendra le projet de Constitution.

### L'ESPRIT DÉMOCRATIQUE DANS LE CODE CIVIL.

PAR M. TROPLONG.

(Cet intéressant travail, dont nous donnons un premier fragment, est extrait d'un Mémoire lu par l'honorable M. Troplong à l'Académie des sciences morales et politiques.)

#### LA FAMILLE, LE MARIAGE, LE DIVORCE.

La Révolution de 1789 a été conduite, dans ses idées et dans ses actes, par une force démocratique tellement profonde, qu'elle a laissé peu de chose à faire aux générations suivantes pour l'affranchissement de l'homme. De cette noble et fière aristocratie qui avait fondé la féodalité et illustré tant de champs de bataille, qu'est-il resté depuis cette Révolution, sinon des débris impuissants et des souvenirs mêlés de dédain? Pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler, on a fait bien des essais de constitution ou de régénération sociale; et s'il est un point reconnu par tous ceux qui y ont mis la main, ou qui en font l'épreuve, c'est qu'il y a impossibilité radicale à faire entrer dans le faisceau des éléments politiques, ayant sur les affaires une influence sérieuse, l'aristocratie de naissance, dépourvue de la noblesse du mérite. On a imaginé, dans ces derniers temps, de parler d'une aristocratie bourgeoise, fondée sur le talent, la richesse, et proleptique par une active et féconde émulation. Mais une aristocratie bourgeoise est un non-sens, dans les mots et dans les choses; sous ces expressions, si on ne cherche pas un sarcasme contre une classe ridicule de parvenus, on ne trouve aucune réalité politique distincte de la démocratie: car la démocratie ne cesse pas d'être telle parce qu'elle offre des sommités qui, sorties du sein du peuple, s'élèvent librement sur son immense surface. Il y aura toujours, sans aucun doute, tant qu'il y aura des hommes, des prétentions qui tiennent à la vanité de l'aristocratie; mais il n'y a plus qu'à part cette vie puissante de l'élément aristocratique. L'aristocratie, considérée au point de vue politique, est le gouvernement d'un petit nombre d'hommes forts, qui dominent, parce qu'ils sont les meilleurs (1). Or, ce qui domine dans notre époque, c'est la démocratie, ou puissance de la majorité; la démocratie qui, comme le dirait M. Royer-Collard, coule à pleins bords; la démocratie qui, plus que jamais, entraîne l'Europe entière dans un irrésistible mouvement.

Il est plus d'une fois arrivé à la démocratie de vivre d'accord avec la royauté et de faire faire ses affaires par un monarque; mais la bonne intelligence entre l'aristocratie et la démocratie est beaucoup plus difficile à rencontrer dans l'histoire. L'aristocratie, soit qu'elle se présente sous les traits du patricat antique, soit qu'on l'étudie sous les traits de l'oligarchie féodale, ou de l'oligarchie marchande des républiques italiennes, ou de la noblesse de cour des monarchies; l'aristocratie, sous toutes ses formes et dans tous les pays (l'Angleterre peut-être exceptée), redoute par instinct la démocratie, comme une cause prochaine de dissolution; elle l'éloigne avec jalousie, ou la comprime avec violence. De son côté, la démocratie, soit qu'elle triomphe sous un monarque, soit qu'elle règne sous la forme républicaine, sent que, dans l'aristocratie, il y a pour elle une menace, un danger, un obstacle à ses développements naturels; elle se dégage systématiquement et énergiquement de tout contact avec l'élément aristocratique.

Il faut le reconnaître, l'aristocratie est douée d'une grande force d'organisation. Quand elle est maîtresse de la société, elle s'imprime profondément dans les institutions et dans les lois. Le droit civil des Romains en est la preuve. Le génie aristocratique y est dessiné avec une surprenante vigueur dans l'organisation de la famille, de la propriété, des contrats et de la procédure.

Le régime féodal a reproduit une seconde fois dans l'histoire l'exemple des conceptions originales et tenaces de l'aristocratie. Tout était aristocratique dans la société politique et dans la société civile. Depuis le château fortifié du seigneur jusqu'à l'humble village des serfs, depuis la cour plénière du monarque jusqu'à la corporation marchande de la cité, le privilège avait marqué à chaque degré de l'échelle sociale l'inégalité de droits, de conditions et de possessions; il y avait des castes pour les personnes et des distinctions honorifiques ou lucratives pour les biens. Le droit civil avait reçu l'empreinte aristocratique comme le droit public.

Le caractère du droit aristocratique est d'être étroit et jaloux, formaliste et minutieux, dur et orgueilleux; il donne à l'espèce humaine, comme disait Montaigne (2): « Les barrières les plus contraintes qu'on peut; on le bride et grotte de religions, de loix, de coutumes, de sciences, de préceptes, de peines et récompenses mortelles et immortelles; et encore voit-on que, par sa volubilité et dissolubilité, il échappe à toutes ces liaisons. » Oui, l'espèce humaine sait échapper à cette tutelle de l'aristocratie. C'est en vain que l'art aristocratique a travaillé à son œuvre avec la vaniteuse pensée de la perpétuité. La démocratie mine peu à peu cet édifice élevé pour les siècles; elle l'ébranle à petit bruit et le submerge enfin dans son vaste sein.

Alors se montre un droit qui a un tout autre caractère.

(1) Aristote, *Politique*, t. III, p. 3. Voyez t. I, p. 246 et 247, traduction de mon excellent confrère M. B. Saint-Hilaire, de l'Institut.  
(2) *Essais*, liv. II, chap. xii, t. III, p. 273, 601. Tardieu.

L'égalité succède au privilège; la liberté, aux contraintes légales; l'équité, au droit strict. Le droit se modèle sur la nature et sur les plus intimes sentiments de l'humanité. Au lieu d'une famille organisée suivant des nécessités politiques, surgit la famille organisée suivant le vœu du cœur humain. La propriété n'est plus constituée comme une concession de l'Etat et en vue d'un principe politique exclusif et arbitraire; elle n'est que la récompense du travail de l'homme, la conquête de sa liberté, la dot de la famille naturelle.

Je l'ai dit naguère en présence de cette Académie: des trois grands principes politiques sous l'influence desquels se meut l'humanité, à savoir, la théocratie, l'aristocratie, la démocratie, la démocratie est le dernier terme et le meilleur, le plus parfait, le plus digne de l'homme; son avènement élève la civilisation au plus haut degré de progrès et de maturité. Ce n'est pas que je veuille traiter avec mépris les âges moins avancés que nous, qui allèrent chercher auprès du sacerdoce ou de l'aristocratie la direction de leurs intérêts. Chaque chose a son temps; chaque temps a ses nécessités et ses lois propres. Le grand art du législateur consiste à s'y accommoder et à prendre l'humanité par les côtés où elle est accessible. Si Socrate, qui ne fut même pas compris dans un siècle de lumière et de libre discussion, fût venu dans les temps héroïques de la Grèce, je doute que les hordes des Pélasges eussent quitté leurs forêts pour donner des disciples au plus sage des hommes, et pour disserter avec lui sur l'âme et sur le corps. On ne fixe pas dans les cités les peuplades errantes, avec les moyens de gouvernement qui rendent la vie douce et facile aux nations policées. Pour forcer la Grèce à s'arracher aux glands de Dodone, pour faire pénétrer un principe de civilisation dans son freuve barbare, il fallut que l'Olympe descendit sur la terre et vint lui-même jouer un rôle dans l'épopée sacrée des temps héroïques: ce sont les enchantements et les prodiges qui éblouissent les villes, et leurs fondateurs commandent à la pierre comme Dieu commanda au chaos. Le génie qui invente les arts utiles, le courage qui terrasse les animaux féroces, c'est Dieu descendu ici bas et prenant une forme aux yeux des peuples reconnaissants. La poésie, qui charme l'esprit et corrige les mœurs, c'est la fille du Ciel; elle va puiser ses splendides images aux lieux mêmes où l'on s'enivre de nectar et d'ambrosie. La loi n'est pas l'expression changeante de la sagesse humaine: c'est la révélation de la volonté divine (3). Saturne inspire Charondas, législateur de Chalcidès; Minos reçoit de Jupiter les lois de Candie; Lycurgue tient d'Apollon celles de Sparte; Dracon et Solon doivent à Minerve les Codes athéniens. — Voulons-nous passer de la Grèce dans le monde romain, moins brillant, plus sévère et plus pratique? le même fait y éclate: « Dès l'origine de la ville, dit Cicéron, tout ce qui regarde les auspices, les cérémonies religieuses, les comices, les appels, le sénat, l'organisation de la cavalerie et de l'infanterie, l'art militaire, tout cela est établi par l'intervention divine, *divinitus* (4). Ne rions pas, nous autres hommes du XIX<sup>e</sup> siècle, qui ne relevons que de la raison. Cette facilité de croyances, que nous serions tentés de prendre en pitié, ce fut la carte blanche sur laquelle la civilisation vint inscrire ses premières notions. D'ailleurs, soyons sans inquiétudes: la raison humaine, cette captive de quelque temps, saura, à une heure donnée, briser ses chaînes et stipuler sa part d'action. Toutes ces lois religieuses qui enchaînaient la Grèce, et les oracles, et les mystères, et les entrailles des victimes, tout cela l'empêcha-t-il de mettre au monde la liberté, et même la licence de la pensée? Seulement, si elle eût débuté par la philosophie et la discussion, je doute qu'elle eût été bien préparée pour Marathon et Salamine.

Il y a de très grands et de très-sages politiques, Platon lui-même, qui, prenant l'homme tel qu'il est fait, et non tel qu'il devrait être, ont dit qu'il a besoin d'être trompé (5), et l'antiquité tout entière a partagé hautement ce précepte de gouvernement. Je connais bien peu de nations anciennes qui n'aient eu un dieu à leur tête; je connais bien peu de législateurs (je parle des plus honnêtes du monde ancien) qui n'aient pris pour règle cette maxime des pontifes de Rome: Que la vérité nuit à l'obéissance du peuple, et que, pour son avantage, il est souvent expédient de le mener par l'erreur. *Quum veritatem qua liberatur inquirat, credatur ei expedit quod fallitur* (6). Quant à moi, je partage pour cette politique l'avis de saint Augustin. Mais ce n'est pas seulement aux législateurs que je m'en prends d'un tel outrage à la raison, c'est aussi à l'homme lui-même, à cet être imprévoyant et crédule, ami du merveilleux, dominé par les impressions physiques, à qui l'erreur n'a été offerte par ses maîtres, que parce qu'il aime trop souvent l'erreur plus que la vérité. Ce que je crois cependant, c'est que cet art de gouverner le peuple en le trompant est plutôt le fait des époques théocratiques et aristocratiques, que le moyen de réussir dans les démocraties dignes de ce nom. L'état démocratique, par cela seul qu'il est, le gouvernement transporté dans les masses, suppose l'émancipation morale de l'homme, le règne de la raison, le triomphe de la simplicité naturelle ennemie des systèmes légaux, sur un sentiment d'équité et d'égalité populaires qui excluent les arcanes politiques. La discussion libre y règne dans la pratique des affaires, la philosophie dans les hautes régions de l'esprit. On y instruit le peuple pour l'éclairer et le grandir, non pas pour le tromper et l'abaisser. Sans doute, la démocratie a ses déviations, comme l'aristocratie et la monarchie. Aristote, à qui l'histoire de son pays les avait apprises, a flétri, sous le nom de démagogie, cet état déplorable (8), où la multitude, sans autres

(3) *Tuscul.*, liv. IV, n. 1.  
(4) *Ibid.*  
(5) Platon, *République*, liv. V; Montaigne, liv. II, ch. 12.  
(6) Saint Augustin, *Cité de Dieu*, liv. IV, ch. 27, réprimande les pontifes Scævola et Varron de cette doctrine: il rappelle aussi cette autre règle de ces deux pontifes: *Expedit falli in religione civitate.*  
(7) Aristote, *Politique*, liv. VI, ch. 4, n. 2; liv. VII, ch. 4, n. 6.  
(8) Liv. VI, ch. 5, n. 6 et 7, traduction de M. B. Saint-Hilaire, et aussi liv. III, ch. 3, n. 5 (t. I, p. 246-247).

lois que ses caprices, se laisse guider par ses flatteurs, aussi bien que le tyran par ses courtisans. Là aussi, le peuple est bercé dans des chimères et enivré d'erreurs, et ce sont moins les mensonges profitables que les impostures funestes dont on le repait. Mais la démocratie véritable, la démocratie qui a pour base la liberté, l'égalité et la loi, la démocratie telle que je la vois formée dans les temps modernes par l'action lente mais soutenue du christianisme, de la philosophie, des idées libérales, du développement de la richesse et des forces de l'esprit; cette démocratie qui a commencé en 1789 une ère nouvelle, et dans laquelle j'ai foi, malgré les épreuves qui l'attendent; cette démocratie dis-je, n'est point de celles où puisse régner autre chose que le droit naturel, la morale et l'équité. La politique pontificale de l'ancienne Rome, la politique non moins haïssable de Machiavel ont fait leur temps: l'une a péri avec la société qui l'inventa; l'autre avec le moyen âge, dont elle exprimait, sous la plume d'un homme de génie, les tendances astucieuses et les instincts féroces propres à la barbarie (9). C'est par la vérité, et non par l'artifice ou la corruption, que l'homme veut être aujourd'hui gouverné, et je crois, pour l'honneur de mon siècle, que ce moyen est le plus facile.

Dans ce mouvement démocratique dont je parlais tout à l'heure, et qui agit l'Europe entière de la pensée d'immenses changements, il n'est douteux pour personne que la France n'ait apporté, soit par ses guerres, soit par son génie communicatif, la part principale d'impulsion. Rome eût foi en elle-même, parce qu'elle crut fermement à une élection divine en sa faveur, et cette conviction la conduisit à la conquête du monde; la nation française se croit aussi élue de la Providence, non plus pour usurper des territoires par les armes, mais pour conquérir l'esprit des peuples par la victoire des idées. Il y a à peine un an que l'école historique de Berlin, dans une thèse de professeur, érigée en manifeste royal, défiait hardiment la liberté française, et la condamnait, au nom de la tradition, à s'incliner devant les libertés du moyen âge, tant bien que mal accommodées à quelques besoins nouveaux du dix-neuvième siècle. Les prodigieux événements qui viennent de se passer ont appris à l'école historique à se défier de l'histoire ainsi comprise; elle doit savoir maintenant ce que veut l'esprit libéral moderne, incarné dans la démocratie française: esprit philosophique et politique à la fois, qui, sans dédaigner la coutume, la soumet, quand il le faut, à la vérité métaphysique et abstraite; qui place le droit plus haut que la tradition, et veut dans ce droit l'uniformité, compagne inséparable de l'égalité des hommes. Quant à nous, nous avons peu emprunté, en fait d'institutions politiques, aux nations de l'Europe. Au contraire, ces nations, soit rivales, soit amies, ont largement puisé à la source de nos idées et de nos lois. Par exemple, aucun Code n'a eu autant d'imitateurs que notre Code civil (10), et l'on peut dire que, sous le rapport du droit civil, nous possédons le droit commun des nations civilisées, avec la gloire d'en avoir été les plus habiles codificateurs et les propagateurs les plus ardents. Si j'en dois croire les apparences, c'est maintenant le tour de la liberté politique française à prendre son essor, à aller se montrer aux peuples restés en arrière et à fonder avec eux l'association européenne sur les bases d'un fonds commun d'idées libérales et démocratiques. Elle y trouvera notre loi civile placée comme une sentinelle vigilante auprès du foyer domestique, et lui préparant une voie plus facile auprès de la famille, qui connaît déjà, par notre régime des personnes et de la propriété, tout ce qu'il y a de simple, d'équitable, d'humain dans nos institutions; car la Révolution de 1789, qui, comme je le disais en commençant, a introduit dans toutes les parties de notre organisation le principe démocratique le plus épuré et le plus vital, l'a cimenté surtout à la base de l'édifice, c'est-à-dire dans les rapports privés d'homme à homme. Dans la vie de la famille, dans la constitution de la propriété, dans le système des conventions, le Code civil, œuvre d'hommes de la Révolution, porte à un incomparable degré d'excellence le cachet de son origine démocratique, et c'est sous ce rapport qu'il est peut-être utile de l'étudier, aujourd'hui qu'une révolution récente force chacune de nos lois à comparaître devant le Tribunal de l'opinion publique pour rendre compte de son orthodoxie démocratique. Je demande à l'Académie la permission de lui présenter le résultat de quelques réflexions sur cet intéressant sujet. Mon intention n'est pas de flatter des opinions dominantes; je voudrais seulement contribuer à les éclaircir par la connaissance du vrai. Ici le vrai sera, comme toujours, dans la juste mesure, et dans une sollicitude attentive à se garantir de l'exagération: car il est des exagérations imprudentes dans le bien, comme il y a des vertiges dans la voie du mal; et rien n'est si facile que d'y précipiter le vulgaire, bien qu'en général les masses, livrées à elles-mêmes, aient un admirable instinct de raison et de bon sens. Il n'y a pas longtemps, le développement du bien-être matériel avait fait croire à beaucoup d'esprits distingués que l'humanité était à l'abri des bouleversements, et l'on plaçait dans le goût du siècle pour la recherche de la richesse et du luxe la garantie de cet éternel repos. Parce que l'on se livrait avec fureur aux spéculations de tout genre, parce que les capitaux français ou étrangers affluaient dans nos entreprises industrielles, l'on croyait en avoir fini avec les agitations de l'esprit politique et libéral, pour n'avoir plus à s'occuper que de pacifiques calculs d'économie, et de l'art de vivre plus opulent. Je n'ai point partagé, pour mon compte cette opinion, qui me semblait insulter au génie de notre nation (11). A l'heure qu'il est, tout est changé; c'est le mouvement politique qui emporte les esprits par un irrésistible courant; les combinaisons économiques qui pesaient sur la politique, sentent, au contraire, la politique peser sur elles. Par une de ces alternatives dont la Providence a le secret, toute la richesse de la France et de

(9) Voyez ce que j'ai dit, *Gazette des Tribunaux* du 6 mai 1846, sur l'école de Machiavel.  
(10) On peut consulter les Codes de Naples, Sardaigne, Suisse, Belgique, Provinces-Rhéennes, Louisiane. Nos jurisprudences modernes sont aussi souvent invoquées dans les débats judiciaires de ces contrées que les jurisprudences indigènes.  
(11) Voyez l'article précité de la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai 1846.

L'Europe a été jouée et hasardée sur des questions politiques et sociales, et les intérêts sont dominés par les idées. Craignons maintenant que les idées ne soient vaincues par les passions. Heureusement que la modération appartient aux forts, et je ne connais rien de fort aujourd'hui que l'élément démocratique, ce dernier venu, qui a vaincu tous les autres éléments politiques, et qui seul est resté debout sur les ruines de l'ancienne société de 1789. Seulement, je voudrais qu'il commît bien toute sa puissance; car le jour où une maladie d'imagination lui ferait croire qu'il est faible, alors que sa vigueur se produit en jets surabondants, il risquerait de porter son énergie jusqu'à la fièvre et Dieu sait ce que c'est que la fièvre des peuples déchaînés.

Pour montrer jusqu'à quel point notre Code civil s'est identifié avec les principes démocratiques de 1789, je passerai en revue les principales matières du droit privé. Nous verrons le législateur réalisant, avec une persévérance systématique, tout ce qu'il y a d'essentiel dans le droit naturel, c'est-à-dire dans le droit dégagé des tyrannies politiques, et calqué sur les principes éternels d'égalité et de liberté que Dieu a gravés dans le cœur de l'homme, et que la nature conserve comme un trésor précieux, malgré les altérations de la barbarie, de l'ignorance et des passions humaines. C'est de ce droit qu'on peut dire, avec Mirabeau : « Le droit est le souverain du monde (12). »

DES PERSONNES.

Lorsque l'Assemblée constituante se mit à l'œuvre, les institutions aristocratiques de la féodalité, quoique fortement ébranlées, étaient encore debout. La haine populaire, qui toujours s'attacha au régime féodal (13), réclamait hautement un retour à l'égalité. Dans plusieurs provinces, telles que la Franche-Comté, le Nivernais, la Bourgogne, le Bourbonnais, la Champagne, la servitude personnelle survivait encore à l'édit bienfaisant de Louis XVI pour l'abolition de la main-morte dans ses domaines (14). Partout des prestations seigneuriales, triste et vexatoire impôt levé sur le patrimoine de l'homme, sur sa dignité personnelle et sur sa liberté, appauvrirent le peuple des campagnes, en lui rappelant les chaînes du serfage qui avaient pesé sur son berceau. Les corvées prenaient, au profit du privilège, la part du travail libre; les banalités exigeaient que la mouture, le pain et la boisson du pauvre reçussent leur préparation à prix d'argent dans les usines du seigneur; la taille seigneuriale pesait de son poids ignominieux sur les chefs et les personnes; le fottage, sur le manoir et le feu. Mille formes diverses avaient été données aux privilèges des seigneurs et aux devoirs des vassaux.

Non, mihi si lingua centum sint, oraque centum, Ferrea vox..... Omnia panarum percurrere nomina possim (15).

Quiconque n'était ni ecclésiastique, ni noble était atteint par des redevances fiscales qui n'étaient autre chose que la servitude personnelle d'autrefois, tarifiée en argent, et non moins odieuse sous cette transformation, que le serfage lui-même. Et non-seulement les hommes étaient inégaux sous le rapport de l'impôt, ils l'étaient encore au point de vue des rapports civils, des droits de famille et de propriété, et des peines. Bien plus, aux inégalités politiques et civiles, on ajoutait les inégalités religieuses; la raison d'Etat avait introduit l'inégalité jusque dans les choses de Dieu, alors que Dieu proclame que tous les hommes sont égaux devant lui.

La Révolution supprima d'une manière radicale la souveraineté féodale, qui vivait encore à côté de la souveraineté publique, et qui, form-ni comme un Etat dans l'Etat, avait ses sujets à elle parmi les sujets de la nation. Les distinctions entre les nobles et les roturiers, entre les seigneurs et les vassaux, furent abolies: il n'y eut plus en France que des citoyens libres, égaux, tous sujets, au même titre, du pouvoir central; égalité de rangs, égalité de droits, égalité dans les croyances, égalité dans les peines, tel fut le dogme nouveau qui prit possession de la société régénérée. C'est le dogme démocratique dans une expression aussi juste qu'étendue. Mais ici une réflexion est nécessaire.

J.-J. Rousseau disait, dans le livre le plus paradoxal qui ait jamais été écrit, que l'égalité est dans la nature, et que l'inégalité est un produit factice de l'Etat social. Il ne faut pas être un observateur bien profond de la nature et de la société pour voir ce que cette proposition renferme de fausseté. Que vois-je dans la nature, sinon une inégalité perpétuelle au sein de la plus magnifique harmonie? Le faible roseau croît à côté du chêne puissant, la verdure contraste avec l'éclat limpide des rayons du soleil; ici, la terre produit de sombres forêts; là des prairies fertiles; plus loin des sables désolés; et au-dessus de cette matière inerte et de la brute, s'élève la plus belle inégalité de la nature: l'homme! ce dominateur superbe du monde matériel. Lui-même, dans ses rapports avec ses semblables, de combien d'inégalités n'offre-t-il pas le tableau? Inégalité dans les forces physiques et dans la santé; inégalité dans les caractères, dans les goûts, dans les besoins: inégalité dans l'intelligence et dans la capacité. Je sais cependant que l'égalité est profondément et inévitablement aussi dans la nature: il y a des lois physiques qui sont les mêmes pour tous les hommes; il y a des lois morales auxquelles nous obéissons tous également. Tous les hommes sont égaux devant Dieu: tous doivent au Créateur le même tribut de leur vie et le même compte de leurs actions. Et cette égalité devant Dieu, il est bon qu'elle passe autant que possible dans la société civile. Mais ce qui est vrai (plus vrai, incontestablement, que la proposition de Rousseau), c'est que le but de cette société qu'il calomnie est précisément d'atténuer les inégalités naturelles; de les considérer, à un certain point de vue, comme un des maux de ce monde auxquels il faut porter remède; de faire servir la civilisation à perfectionner l'œuvre du Créateur, en répartissant, avec autant d'égalité que le comporte la mesure du juste, la somme des biens répandus ici-bas. Aussi l'histoire prouve-t-elle que les peuples les plus rapprochés de cet état de nature, vanté par Rousseau comme le modèle de la vie heureuse, sont ceux qui sont courbés avec le plus de rigueur sous le joug des inégalités sociales, tandis qu'au contraire c'est chez les peuples polis par une civilisation avancée que l'on trouve au plus haut degré ce progrès de la raison humaine, qui aspire à l'égalité par tous les moyens raisonnables, qui désarme le fort de sa supériorité physique, qui tient compte du faible comme du puissant, qui fait appel au concours de tous, et, en retour, communique à tous le bienfait des mêmes lois, des mêmes droits, de la même justice.

(La suite à un prochain numéro.)

(12) Histoire parlementaire, t. II, p. 248.

(13) M. Michelet, Origines du Droit, et introduction, p. xlij.

(14) De 1779.

(15) Virgile, Enéide, liv. VI, v. 623.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 23, 28 et 31 août.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PUBLICATION. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS. — CRÉANCIERS SOCIAUX.

Une filature exploitée par une société qui achète des cotons bruts et les revend filés, ne constitue pas une maison de commerce distincte du domicile social; dès lors la société régulièrement publiée dans le ressort de ce dernier domicile, conformément à l'article 42 du Code de commerce, est valable.

La nullité, dans tous les cas, n'est pas opposable par les créanciers personnels des associés aux créanciers de la société, à l'effet de confondre les masses, en cas de faillite, alors surtout qu'il résulte des faits de la cause que les créanciers personnels des associés ont dû connaître l'existence de la société, et n'ont pas réclamé contre elle.

Le 17 juillet 1845, une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Robert, Bourdeau et Vanauld. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte qui l'a constituée, elle avait pour objet l'exploitation d'une filature de coton située à Gouvieux, arrondissement de Senlis (Seine-et-Oise).

Le domicile social fut fixé à Paris, où se trouvaient les bureaux, la caisse et le magasin par où passaient les cotons fabriqués à l'usine, et où ils revenaient après avoir subi la préparation nécessaire.

Deux des associés, MM. Vanauld et Robert étaient préposés à Paris aux opérations qui s'y accomplissaient; M. Bourdeau était délégué à l'usine pour en surveiller la fabrication et la comptabilité.

Antérieurement à cette association, Bourdeau et Vanauld avaient exploité en commun, par une sorte de société de fait, l'usine de Gouvieux. Leur apport consista en presque totalité dans le matériel de cette usine et les marchandises en matières premières qui s'y trouvaient.

Quant à M. Robert, il apportait, outre son industrie, un capital de près de 70,000 francs.

L'acte de société fut affiché et publié à Paris, lieu du domicile social, conformément à l'article 42 du Code de commerce.

Après moins d'une année d'existence, cette société, qui avait pris le titre de Bourdeau et C<sup>o</sup>, fut obligée de se dissoudre et d'entrer en liquidation. Cette liquidation se poursuivait, lorsque deux des associés, MM. Bourdeau et Vanauld déposèrent leur bilan et furent déclarés en état de faillite.

Le syndic de cette faillite assigna les liquidateurs Bourdeau et C<sup>o</sup>, devant le Tribunal de commerce, pour voir prononcer la nullité de la société du 15 juillet 1845, et par suite la confusion des deux masses en une seule, dans laquelle les créanciers personnels Bourdeau et Vanauld, et les créanciers de la société prendraient part au marc le franc de leurs créances.

Suivant le syndic, l'exploitation de l'usine de Gouvieux constituait une véritable maison de commerce, dans l'arrondissement de laquelle, suivant l'article 42 du Code de commerce, auraient dû être remplies les formalités d'affiches et de publication. A défaut de ces formalités, la société était nulle; et cette nullité, suivant l'article 42, interprété en ce sens par la jurisprudence, pouvait être opposée par les créanciers personnels des associés, véritables intéressés, aux créanciers de la société.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que les divers actes de société invoqués dans l'espèce n'ont pas été publiés conformément à la loi, et qu'il en résulte la nullité légale des susdits actes; »

« Mais attendu qu'il reste à régler les droits des tiers dans la société, dont l'existence de fait n'est pas contestée; »

« Attendu, en fait, qu'une société a été formée par acte du 17 juillet 1845, enregistré, entre les sieurs Bourdeau, Vanauld et Robert; »

« Qu'il a été dit que la mise sociale serait de 200,000 fr. versés par tiers par chacun d'eux; »

« Attendu que Bourdeau et Vanauld n'ont pas déclaré que le matériel, l'achalandage et les marchandises qui forment leur mise pouvaient avoir appartenu à une société qui avait existé précédemment entre eux; »

« Qu'il est même à remarquer que les termes de l'acte du 17 juillet 1845, qui pouvaient leur donner cette origine, ont été biffés dans un but qu'il est facile d'apprécier; »

« Qu'en effet, il est difficile de croire que Robert serait venu verser une somme de 60,000 francs dans une société dont la mauvaise position lui aurait été connue; »

« Que, d'un autre côté, il est impossible d'admettre que des créanciers, bien avertis par leur intérêt, aient pu ignorer la transformation d'une société leur débiteur, et qu'il est permis de croire, au contraire, qu'ils espéraient, par leur silence, arriver à obtenir une garantie qui leur est justement contestée; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal déclare les masses active et passive de Bourdeau et Vanauld, personnellement, distinctes de celles de la société Bourdeau et C<sup>o</sup>, etc. »

Appel du syndic.

Dans son intérêt, M<sup>r</sup> Leblond invoquait la jurisprudence de la Cour de cassation, celle de la Cour d'appel, et notamment un arrêt de la Cour de Paris du 1847, jurisprudence suivant laquelle, en effet, le mot intéressés, dont se sert l'article 42 du Code de commerce, pris dans son sens le plus étendu, accorde aux créanciers personnels des associés le droit d'opposer la nullité résultant de l'omission des formalités qu'il prescrit. D'après cette jurisprudence, c'est uniquement dans les rapports des tiers avec les associés, et par ces derniers seulement, que la nullité ne peut être invoquée; mais il n'en est pas de même alors que les créanciers sociaux, considérés par la loi comme des tiers, se trouvent en face, non plus des associés, coupables de négligence ou de fraude, et auxquels il est interdit de s'en prévaloir, mais de leurs créanciers, véritables tiers eux-mêmes que la loi a voulu également protéger par la publication et les affiches.

Peu important, suivant l'avocat, que l'un des associés eût été trompé, soit sur l'existence, soit sur la solvabilité d'une première société, peu important même que les créanciers personnels des associés eussent pu connaître, eussent connu même, la société qui transportait leur gage à un nouveau propriétaire; cette considération de fait, dont rien ne justifiait la réalité dans la cause, était, en tout cas, sans influence sur le droit. La loi a attaché à des conditions rigoureusement déterminées ce privilège qu'ont les sociétés commerciales de former un être moral, à part des associés, ayant un patrimoine distinct et des créanciers dont ce patrimoine est le gage exclusif. Là où manque un des éléments auxquels est attachée son existence légale, la société n'existe pas comme être moral distinct des associés; et, la seule chose raisonnable et possible, c'est, dans ce cas, la confusion des masses et le partage, entre tous les créanciers, sans distinction d'origine.

Dans l'intérêt des liquidateurs Bourdeau et C<sup>o</sup>, M<sup>r</sup> Mathieu répondait :

Quelle est la règle générale, en matière commerciale, lorsqu'il s'agit de la preuve des conventions? C'est que tous les genres de preuve sont admis. Ce n'est pas seulement à l'égard des parties contractantes, c'est vis-à-vis des tiers eux-mêmes, vis-à-vis des créanciers, intéressés

à méconnaître une convention qui les blesse, que ce principe reçoit son application. Il est vrai, même en matière de faillite, si ce n'est lorsqu'il s'agit des actes spécifiés dans les art. 446 et suivants. En matière commerciale, il n'existe, pour ainsi dire, pas de tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil; il y a des actes frauduleux ou des actes sincères. Sincères, on les maintient vis-à-vis des créanciers; frauduleux, on les annule.

L'art. 42 du Code de commerce fait exception, il est vrai, à ce principe général; mais quel est le sens, l'esprit de ses dispositions? C'est évidemment que les tiers de bonne foi ne puissent être victimes d'une négligence ou d'une fraude qui ne leur est pas imputable. Voilà pour quoi l'art. 42 a dit : « Le défaut d'aucune de ces formalités ne pourra être opposé à des tiers par les associés. » Pourquoi cette protection cesserait-elle lorsque les tiers se trouvent en présence, non plus des associés, mais de leurs créanciers? pourquoi leur aurait-on ainsi retiré d'une main ce qu'on leur donnait de l'autre? C'est une contradiction inadmissible.

Sur quoi se fonde-t-on, d'ailleurs, pour reconnaître ce droit aux créanciers personnels? L'art. 42 dit : « Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, » et l'on interprète ce mot intéressés en ce sens que tous ceux qui ont intérêt à la nullité, autres que les associés, peuvent l'opposer.

Le mot intéressés n'a nullement cette signification illimitée; il est opposé au mot tiers qu'on voit dans le paragraphe suivant, et veut dire simplement les associés. La discussion du Conseil d'Etat le prouve invinciblement.

Le projet du Code de commerce avait cherché la sanction des formalités imposées aux associés, dans la présomption de banqueroute contre ceux qui les négligeraient; les Cours et Tribunaux, dans leurs observations, proposaient de substituer à cette peine celle d'une amende, portée par quelques uns au dixième du capital social. Toutes ces idées atteignaient exclusivement les associés, et non pas les tiers; toutes disparaurent devant une proposition de M. Treillard, qui est devenue l'article 42 lui-même, mais qui pas plus que les autres n'avait pour but de frapper les tiers. Voici ce que disait M. Treillard :

« La nullité ne saurait avoir d'inconvénients lorsqu'elle n'a d'effet que contre les associés, qui doivent tous également s'imputer le défaut d'enregistrement, et qu'elle ne s'étend pas aux tiers. Une telle peine est plus efficace que celle de l'amende. »

Il semble impossible, en lisant ces paroles, de soutenir que la nullité peut être invoquée par d'autres que par les associés, les seuls que l'article 42 ait voulu désigner par le mot intéressés.

S'il est des cas où les tiers, coupables eux-mêmes de négligence, peuvent sembler aux Tribunaux peu dignes d'intérêt, ce n'est pas lorsque, comme dans l'espèce, ils se sont trouvés en face d'un acte social régulièrement enregistré, publié et affiché à Paris, où était le siège de la société; lorsque la nullité, si elle était prononcée, résulterait d'une interprétation plus que rigoureuse de la loi.

Arrivant à cette question de nullité elle-même, l'avocat soutenait que la fabrication de Gouvieux n'était pas une maison de commerce, dans le sens de la loi. Une maison de commerce est celle où un individu, quel qu'il soit, fait complètement acte de son commerce; où il achète et revend, si son industrie consiste à acheter et revendre; c'est l'établissement où se centralisent les rapports avec les tiers, d'où partent et où arrivent les expéditions. Or, dans l'espèce, cette plénitude de la vie commerciale n'existait qu'à Paris. C'est là que se trouvaient les bureaux et la caisse; c'est là que l'acte social avait placé le siège de la société; c'est là qu'étaient adressées, du Havre ou d'autres points du littoral et de l'intérieur, les marchandises brutes destinées à la filature; c'est de là que partaient les envois de cotons filés adressés aux tiers. Sans doute l'acte constitutif de la société porte qu'elle a pour objet l'exploitation de la filature de Gouvieux; mais, dans la réalité, cette filature n'était qu'un instrument; l'objet de la société, c'était le coton acheté sous une forme et revendu sous une autre, après avoir passé par la filature.

L'avocat concluait de là que les affiches et les publications faites à Paris avaient rempli complètement le vœu de l'art. 42, et il invoquait à l'appui de cette opinion M. Delangle (Sociétés commerciales, t. 2, art. 42) et un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris du

M l'avocat-général Chamallard a conclu à l'infirmité du jugement. Aux yeux de ce magistrat, en présence de l'acte qui donne à la société pour objet l'exploitation de l'usine de Gouvieux, il n'est pas possible de méconnaître qu'à Gouvieux était le principal établissement de la société; que là devaient, à peine de nullité, être remplies les formalités prescrites par l'article 42; et en ce qui touche les conséquences de la nullité, il est de l'avis de la jurisprudence, dont il rappelle et résume énergiquement les motifs.

Mais la Cour a confirmé par les motifs suivants :

« Considérant que la société formée par acte du 17 juillet 1845, enregistré entre Bourdeau, Vanauld et Robert, a été régulièrement publiée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, dans le ressort duquel était établi le siège de la société, où demeurait Vanauld, seul investi par l'acte de société du droit d'user de la signature sociale, et où se trouvaient la caisse et les écritures de la maison; »

« Considérant que si la société avait pour objet l'exploitation de la filature de coton située à Gouvieux, il n'apparaît pas des pièces et documents du procès que cette usine pût être considérée comme constituant une maison de commerce distincte de la maison de Paris, et dont l'existence rendit nécessaire, aux termes de l'article 42 du Code de commerce, la publication de l'acte de société au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement; »

« Qu'ainsi la société du 17 juillet 1845 a été valablement constituée, et adoptant sur les surplus les motifs des premiers juges; »

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT COMMERCIAL.

(Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre.)

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport; les observations de M<sup>r</sup> Moreau, avocat du demandeur; celles de M<sup>r</sup> Bosviel, avocat de la partie défenderesse intervenante, et les conclusions de M. Sevin, avocat-général; »

« Vu le mémoire signé dudit M<sup>r</sup> Moreau et par lui produit à l'appui du pourvoi formé par Ratelot contre l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rouen, le 28 janvier dernier; »

« Vu également le mémoire signé dudit M<sup>r</sup> Bosviel, produit en défense dans l'intérêt de Beaumais, défendeur en cassation; »

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué et reconnus par les parties, que Beaumais, employé spécialement aux expéditions du chemin de fer de Paris au Havre, soutenant avoir remis, le 4 novembre dernier, à Ratelot, employé comme conducteur pour le service de ce même chemin, un sac ficelé et cacheté contenant 4,280 fr. 92 c. à l'adresse du sieur Delaboissière, à Mantes, avec mission de le remettre à sa destination, a traduit Ratelot devant le Tribu-

nal de police correctionnelle comme s'étant rendu coupable du délit d'abus de confiance, le sac qu'il avait reçu l'ordre de transporter n'étant pas parvenu au destinataire, ce qui avait nécessité le remboursement de ladite somme de 4,280 fr. 92 c. à la dame Duparc, pour compte de laquelle l'expédition avait été faite; »

« Que devant le Tribunal de répression Ratelot soutenant n'avoir pas reçu de Beaumais le sac dont il s'agit qu'il n'était pas inscrit sur sa feuille de route, ce dernier demandait à prouver par témoins la remise dudit sac, preuve à laquelle Ratelot s'opposait comme étant repoussée par les principes de la loi civile; »

« Attendu que dans cet état des faits, la Cour de Rouen a eu à juger si la remise du sac dont il s'agit avec la destination qui lui était donnée ne constituait pas un acte de commerce, et si, sous ce rapport, la preuve pouvait pas en être admise par témoins; »

« At endu, en droit, quesi aux termes de l'art. 1344 du Code civil, il doit être passé acte de toutes choses excédant la valeur de 150 fr. sans qu'il puisse être reçu de preuve contre et outre le contenu en ces actes, il résulte du dernier paragraphe de ce même article, ainsi que des dispositions de l'article 109 du Code de commerce, et enfin des principes admis en matière commerciale, que, en cette matière, la preuve testimoniale n'est admise que contre et outre le contenu aux actes, le législateur s'en remettant à l'appréciation des Tribunaux sur l'admissibilité de ce genre de preuve; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce, il appartient aux Tribunaux de commerce de connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands, pour le fait du trafic des marchandises auquel ils ont été proposés; »

« Que dans l'espèce il s'agissait d'un transport, opération toute commerciale, qui rentrait précisément dans la destination de l'entrepris du chemin de fer comme dans le service par lequel l'administration dudit chemin avait proposé ses commis Beaumais et Ratelot; »

« Attendu que les termes généraux de l'article 634 précité s'appliquent tout à la fois aux actions dirigées par les marchands envers leurs préposés et leurs commis, comme aux actions que ces derniers peuvent avoir à exercer entre eux, respectivement, par le fait du négoce auquel ils sont attachés; »

« Et que Beaumais pouvait invoquer sous l'un comme sous l'autre de leurs rapports les dispositions de cet article, puisqu'à raison du remboursement de la somme à transporter par l'administration du chemin de fer il se trouvait subrogé aux droits de ses commettants, et que, soit à raison de cette subrogation, soit parce que s'agissant de l'action introduite pour un fait des trafics du maître par un préposé envers un autre préposé pour un service qui leur était confié, la compétence appartenait au Tribunal de commerce; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en repoussant l'exception proposée par Ratelot, l'arrêt attaqué n'a ni violé les articles 1341 et 1385 du Code civil, ni fait une fautive application de l'article 634 du Code de commerce; »

« Attendu d'ailleurs qu'il a été régulièrement procédé et que ledit arrêt est régulier en sa forme; »

« Par ces motifs, »

« La Cour rejette le pourvoi formé par Pierre Ratelot contre l'arrêt rendu le 28 janvier dernier par la chambre correctionnelle de la Cour de Rouen; »

« Condamne Ratelot à l'amende envers le Trésor public. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 11 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

La salle d'audience est envahie par une foule de gardes mobiles, qui viennent pour assister au jugement d'un de leurs camarades sur lequel pèse une grave accusation. Bientôt un jeune homme est amené sur le banc des accusés; il est vêtu d'une blouse. Sa physionomie est douce et intelligente. Il tient la tête baissée et verse des larmes.

M. l'avocat-général de Royer occupe le siège du ministère public. M<sup>r</sup> Jules Le Berquier est au banc de la défense.

Aux questions d'usage, l'accusé répond qu'il se nomme Devenelle, qu'il est âgé de vingt ans, né dans le département du Nord, et garde mobile au 4<sup>e</sup> bataillon.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants :

« Le 1<sup>er</sup> juillet 1848, vers dix heures et demie du matin, Herbé entra, quai Montebello, chez un marchand de tabac; il y trouva au comptoir Devenelle, garde mobile, qui choisissait une pipe, et qui avait posé près de lui deux pistolets de poche. Devenelle se mit à lui parler, lui montra une de ses mains, qui était blessée au doigt, disait qu'il avait reçu cela dans les affaires de juin. Herbé lui répondit que c'était malheureux pour lui, que ce ne serait peut-être rien. Mais tout à coup Devenelle, qui était animé par le vin, se mit à dire : « Ce n'est pas fini; il y a encore un tas de coquins-là; je vais commencer par toi. » A l'instant, saisissant ses pistolets, il se mit à poursuivre Herbé dans tous les coins de la boutique, prolongeant la scène en le menaçant de cette arme et disant : « Pour être bien sûr de ne pas te manquer, je veux te frapper au cœur. » Enfin, appuyant le canon du pistolet sur la poitrine d'Herbé, il lâcha le coup.

« Par un hasard providentiel, la balle fut amortie par une doublure de ouate garnissant le gilet, et fit à l'aisselle gauche, au bord externe de la poitrine, une blessure dont le sang coula aussitôt, mais qui n'offrait pas de dangers. Devenelle, arrêté à l'instant même, a prétendu ne pas reconnaître Herbé pour celui qu'il avait blessé, que celui sur lequel il avait tiré était un homme qu'il avait trouvé dans la boutique quand il y était entré, que causant avec un autre lui aurait dit : « La mobile, on fera tout ce qu'on pourra pour s'en débarrasser en l'empoisonnant, et moi tout le premier. » Que là-dessus, lui, Devenelle aurait dit : « Tu es donc aussi un insurgé, toi ! » ce que cet homme l'aurait saisi par la cravatte pour l'étrangler, et qu'alors il s'était défendu avec ses pistolets. Ces circonstances sont détaillées par les témoins. »

Le nommé Herbé ne répond pas à l'appel des témoins. Son père se présente et fait connaître à la Cour qu'il est en Sologne depuis quinze jours, et qu'il ignore au juste dans quelle commune il réside aujourd'hui.

Dans son interrogatoire, Devenelle reproduit les déclarations que l'acte d'accusation a fait connaître. Le premier témoin appelé est le sieur Hue, débitant de tabac, quai Montebello. Ce témoin dépose qu'il n'y a eu aucune provocation de la part d'Herbé. Il raconte, avec une émotion contenue, la scène du 1<sup>er</sup> juillet, dont sa boutique a été le théâtre. « Du reste, ajoute-t-il, quand j'ai entendu le coup, j'ai perdu la tête, et je me suis précipité à toutes jambes. » (Une hilarité générale accueille ces aveux naïfs.)

D. Combien de temps a duré la lutte entre Herbé et l'accusé? — R. Elle a bien duré dix minutes.

M<sup>r</sup> Leberquier : Comment se fait-il que, pendant ces dix minutes, le témoin n'ait pas eu l'idée ou le courage de se jeter sur Devenelle, et de prêter ainsi un mainmise possible? — R. Ma foi! j'avais perdu la tête; j'ai couru au marchand de vin d'aller prévenir la garde. (Nouveaux éclats de rire.)

Les autres témoins ne font connaître aucun fait nouveau.

M. l'avocat-général soutient l'accusation, mais il est clair que dans sa pensée, il y a lieu d'accorder à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Au moment où le défenseur se lève, M. le président fait

connaître que la Cour posera, comme résultant des débats, la question de coups et blessures. M. Lebergner combat les charges de l'accusation et demande l'acquiescement de l'accusé.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Légier. Audience du 6 octobre.

COUPS VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Une accusation d'une nature en apparence très grave, puisqu'il s'agit d'un mari qui, à la suite d'une querelle, aurait tué sa femme d'un coup de poing violemment porté, a conduit le nommé Jean Isler, portefaix, âgé de 58 ans, portefaix, devant la Cour d'assises.

Cet événement dans l'un des quartiers les plus populeux d'Orléans. L'accusé a été lui-même vivement affecté du malheur qui l'a frappé, car pendant les quarante-cinq jours de sa détention préventive, il a été constamment malade. La pâleur de ses traits, l'ensemble débilité de sa personne témoignent de la révolution fatale qui s'est accomplie dans sa santé.

Jean Isler, après avoir vécu en concubinage avec sa femme, l'avait épousée. Quatre enfants sont issus de cette union, qui parait avoir été constamment malheureuse. Isler, travailleur actif, sobre et rangé, était loin de trouver dans sa femme des qualités analogues. L'instruction attestait qu'elle s'adonnait à l'ivrognerie, et que l'habitude des boissons alcooliques les plus fortes sur-excitait sa nature énergique et la poussait aux emportements les plus condamnables.

Le 2 août dernier, vers sept heures du soir, Isler, accompagné de son fils, jeune enfant de huit ans qui ne le quittait jamais parce qu'il n'empêchait pas de violence de la part de sa mère, rentra à son domicile. Quelques instants auparavant, l'une de ses plus proches voisines, la femme Grand, qui était descendue pour aller elle-même chercher son fils à une salle d'asile très rapprochée de sa maison, l'avait rencontré dans la rue. Cette femme avait parlé à la femme Isler, et suivant l'habitude, elle avait constaté qu'elle était ivre. Au retour de la femme Grand, la querelle était dans toute son intensité entre les époux Isler. De sa chambre, séparée par une cloison, on entendait très bien les injures et les coups qui s'échangeaient de part et d'autre.

Le 2 août, Isler entra chez la femme Grand l'air tout effaré et lui dit : « Oh ! mon Dieu ! ma voisine, ma femme qui est morte ! » Ce à quoi la femme Grand répondit : « Si elle est morte, c'est vous qui l'avez tuée. » Isler s'en fut sur ces paroles ; il descendit et alla chez le sieur Salé, pharmacien, où on remarqua sa pâleur et son abattement, cherchant du vulnérable. Il rentra bientôt après ; mais les secours qu'il donna à sa femme étaient inutiles ; il descendit avec son enfant, emportant les clés de sa chambre.

Isler, après avoir vu son médecin, et après avoir, suivant son conseil, tenté de se constituer prisonnier, ce qu'il n'aurait pu faire, dit-il, parce que les bureaux de la mairie et du commissaire de police se trouvaient fermés, passa la nuit chez l'un de ses amis, et entra dès le lendemain matin dans la maison d'arrêt.

Au cours de l'instruction, Isler a démenti sur quelques points importants le récit de la femme Grand, et sa version a été confirmée par le témoignage de son jeune enfant. Ainsi, suivant lui, attaqué par sa femme, qui, dès son entrée dans la chambre, l'avait accablé des plus violentes injures, et s'était jetée sur lui un couteau ouvert à la main et en le pressant à la gorge, ne sachant plus comment se débarrasser d'elle, il l'aurait repoussée, non pas, comme le prétend l'accusation, en lui portant un violent coup de poing, mais en l'écartant violemment de lui au moyen de l'avant-bras droit, à peu près à la hauteur de l'estomac. Sa femme serait alors tombée sur le lit, qu'il s'occupait en ce moment à relaire pour la nuit, car sa femme avait négligé de prendre ce soin. Il serait descendu pour tirer un seau d'eau, et c'est pendant le temps de cette courte absence que la femme Isler, glissant du lit, serait tombée comme une masse sur le sol. Il expliquerait de cette manière l'échymose assez large que la femme Isler avait à la tempe droite, et que l'accusation représentait comme le résultat du coup qu'il lui aurait porté au milieu de leur violente querelle.

L'enfant, confirmant le récit d'Isler, a dit dès le principe que sa mère était tombée sur le lit, puis à terre, pendant que son père était descendu pour se procurer de l'eau.

Cette circonstance ne pouvait, en présence des faits que nous avons fait connaître, avoir une très grande importance. Seulement elle concorde avec ce que les honorables et à l'audience. Ainsi, ils n'ont pu affirmer que l'écartement porté plutôt que de la chute de la femme Isler. La mort, elle est due à un épanchement de sang à l'intérieur des vaisseaux. L'abondance des matières alcooliques contenues dans l'estomac de la femme Isler, la surexcitation de sa querelle, redoublée par l'ivresse, expliquent tout ce qui a été rapporté.

Ainsi, non seulement l'intention, qui seule peut constituer le crime, mais encore la matérialité, manquant à l'acte reproché à Isler, car il n'était pas même établi, d'une part, qu'il eût porté un coup à sa femme, d'autre part,

que ce coup fût la cause de la mort. Le contraire était même plutôt démontré.

Dans ces circonstances, M. l'avocat-général de Loture s'est empressé d'abandonner l'accusation.

M. Quinton, défenseur du prévenu, s'est contenté de présenter quelques simples observations pour bien établir sa moralité, et pour le relever en quelque sorte du malheur dont il n'était pas même l'auteur involontaire.

La délibération du jury, qui n'a duré que quelques minutes, a permis à la Cour de prononcer la mise en liberté de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Jourdain. Audience du 11 octobre.

RESTRICTION A LA LIBERTÉ DES CLUBS. — LE CLUB DU SALON DE MARS. — PERCEPTION A L'ENTRÉE DE 10 CENTIMES.

Le sieur Hervé, journaliste, et Pellet, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenus aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 juillet 1848, en percevant une rétribution de 10 centimes par personne à l'entrée du club du Salon de Mars. Ce fait est considéré comme ayant porté une restriction à la liberté absolue des clubs, établie par le décret sus-relaté.

Sur l'interpellation que leur adresse M. le président, les prévenus reconnaissent, le premier, être le président, et le second, le trésorier du club du salon de Mars.

M. le président au sieur Hervé : Aux termes du procès-verbal rédigé le 4 octobre dernier par le commissaire de police chargé d'assister aux séances du club du salon de Mars, il a été constaté qu'à la porte de ce club il était perçu une rétribution de 10 centimes.

Le sieur Hervé : Cette perception n'était que facultative, et je vous ferai observer que le procès-verbal lui-même a dû le constater.

M. le président : Il avait été établi à cet effet un bureau à l'entrée du club.

Le sieur Hervé : Lorsque nous avons songé à la réformation de notre club, plusieurs des anciens membres n'y sont pas revenus, et par conséquent nous ne pouvions plus compter sur une cotisation régulière. Cependant, et depuis que les monuments publics nous avaient été retirés, il fallait bien payer les frais des salles que nous avions louées pour y tenir nos séances ; alors, et dans ce but seulement, nous avons imaginé de nous adresser à ceux qui venaient à assister ; mais, je le répète, cette perception n'était que facultative ; bien loin de vouloir apporter quelque restriction à la liberté, nous avons toujours tenu à cœur, au contraire, à la laisser pleinement se montrer à notre tribune, qui fut toujours ouverte à la discussion de toutes les opinions, même de celles contraires aux nôtres.

M. l'avocat de la République Gouget soutient la simple contravention qui est imputée aux prévenus : il s'attache à démontrer que cette perception de la somme, assez minime, de 10 centimes, n'en est pas moins une restriction apportée à la liberté absolue des clubs, telle que l'ont entendue les législateurs. En admettant même que cette rétribution ne soit pas forcée, le fait même de son admission facultative pouvait empêcher quelque citoyen d'entrer dans ce club, qui est un lieu absolument public, où chacun a rigoureusement le droit d'entrée. En effet : ou un citoyen ne pourra pas payer cette somme même très modique, et son amour-propre en souffrira, ou, ne voulant pas la payer parce qu'il a le droit de la refuser, il ne voudra pas engager de discussion avec les membres du bureau à ce sujet, et, dans ces deux cas, il proudera le parti de ne pas entrer ; et, en tout état de cause, l'esprit du décret aura été faussé.

Le sieur Hervé Je ferai observer que le citoyen Pellet avait été préposé par moi à la perception de ces 10 centimes : il n'était pas libre de se refuser à la mission dont je l'avais chargé. Si donc il y a contravention elle ne doit incomber que sur moi seul.

Le sieur Pellet : Je n'ai pas exigé les dix centimes de tous ceux qui entraient au club ; je me tenais auprès de la porte ; il y avait une corbeille sur une table. Ceux qui, en passant, y jetaient leurs dix centimes, je les laissais faire, mais je ne disais rien à ceux qui entraient sans rien mettre dans la corbeille. Je me suis aperçu une fois qu'un ouvrier restait à la porte, hésitant à entrer ; je suis alors sorti de la salle sous un prétexte quelconque, et m'approchant de ce citoyen, je lui dis tout bas à l'oreille : Vous pouvez entrer. Un fort grand nombre de personnes sont entrées sans payer ; je pourrais même citer entre autres un décoré de Juin. J'avais aussi, pour mission spéciale, d'écrire les noms des personnes qui voulaient faire partie du club qui se réorganisait.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Malapert, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret du 28 juillet dernier, les clubs doivent être publics, et qu'il est interdit d'en restreindre la publicité par aucun moyen direct ou indirect ;

« Attendu que la perception d'une rétribution, quelque minime qu'elle soit, comme condition d'entrée dans le club, lors même que quelques exceptions auraient été faites, est une restriction à la publicité en ce qu'elle a pour effet d'interdire l'entrée à ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas la payer, et qui ne veulent pas entrer en discussion pour s'en faire exempter ;

« Attendu que par procès-verbal dressé le 4 octobre 1848 par le commissaire de police chargé d'assister aux séances du club du salon de Mars, il est constaté que l'on percevait à l'entrée du club une somme de 10 centimes par personne ; que s'il a été dit que la rétribution était facultative et non obligatoire, ce que l'allégué n'est pas établi ; le résultat du débat qu'une table était placée à la porte, avec une corbeille destinée à recevoir de l'argent ; qu'une personne préposée pour recevoir était placée près de cette table ; qu'en admettant même que cette personne n'eût pas pour mission rigoureuse d'exiger de tous, sa présence avait pour effet d'éloigner ceux qui n'auraient pas voulu établir une discussion pour ne pas payer la rétribution ou entrer par faveur ;

« Attendu qu'ainsi il a été apporté une restriction par voie indirecte à la publicité du club du salon de Mars ; que, dès lors, Hervé, président du club, a contrevenu aux dispositions de l'art. 3 du décret du 28 juillet 1848, et encouru la peine prononcée par l'art. 9 du même décret ;

« Le condamne à 400 fr. d'amende.

« En ce qui touche Pellet,

« Attendu qu'il n'est nullement établi qu'il soit membre du club susdit, ni, par conséquent, membre du bureau,

« Le renvoie de la plainte. »

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15<sup>e</sup> de ligne. Audience du 11 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU SIEUR GRENOM, ARCHITECTE, BRIGADIER DES ATELIERS NATIONAUX. — BARRICADES DU FAUBOURG DU TEMPLE, RUE DE MALTE.

L'audience est ouverte à dix heures précises. On appelle l'affaire du sieur Grenom. L'huissier dépose sur le bureau du Conseil un fusil de munition trouvé au domicile de l'accusé, ainsi qu'une gibecière en cuir d'une grande forme, un sac à poudre servant habituellement aux chas-

seurs. On remarque que la foule aujourd'hui est plus considérable qu'à l'ordinaire, un grand nombre d'habitants du faubourg du Temple sont venus assister à ces débats.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Joseph-Jacques Grenom, du Meunier, architecte, entrepreneur de maçonnerie, ex-brigadier des ateliers nationaux, et propriétaire d'une maison, rue Ménilmontant, 18.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président rapelle à l'accusé l'accusation portée contre lui. Grenom est accusé 1<sup>o</sup> d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale ; 2<sup>o</sup> d'avoir pris un commandement dans l'insurrection.

M. le président : Reconnaissez-vous les pièces déposées sur le bureau comme étant votre propriété, ou ayant été saisies en votre possession ? — R. Ces objets sont à moi. Mais je dois dès à présent dire que plusieurs témoins ont été trompés par les apparences ; que d'autres sont des individus dont j'ai combattu les principes politiques, parce que je n'étais pas révolutionnaire.

M. le président : Vous étiez brigadier dans les ateliers nationaux, et cependant vous dites que vous étiez propriétaire d'une maison ? — R. En effet je suis propriétaire d'une maison dans la rue Ménilmontant ; mais elle n'était pas encore finie. J'avais mis la 70,000 francs de ma femme, et il n'y avait que 2,600 de loué. Mais encore, les locataires ne payaient rien, absolument rien ; alors nous avons mis au Mont-de-Piété, et je suis allé m'inscrire aux ateliers nationaux. Je va s vous dire avec la plus grande franchise ce que j'ai dit à plusieurs citoyens du quartier : « Vous n'êtes bons qu'à aller à des banquets, et quand on bat le rappel, vous restez chez vous ; avez donc un peu de courage. » Ainsi, par exemple, M. X... à qui je disais qu'il avait manqué à ses devoirs, je lui disais (parlez-moi la chose), une pichenette sur le bout du nez...

M. le président : Ces détails sont en ce moment inutiles. L'accusé : Si vous voulez me le permettre, pour abrégé vos moments, j'ai écrit ma défense, je vais vous la lire.

M. le président : Non, cela viendra en son temps, après l'audition des témoins.

L'accusé : Le samedi, les insurgés m'ayant laissé échapper de leurs rangs, je suis rentré chez moi et n'en suis pas sorti. Le dimanche on a établi une ambulance dans une boutique que j'ai prêtée dans ma maison. J'en étais bien aise, pensant que c'était une protection ; mais on est venu me chercher, et il a bien fallu que je marchasse avec les insurgés. Si j'ai fait le coup de feu, ce n'était qu'un semblant ; j'ai agi comme contrainct et forcé.

M. le président : Vous alliez vous expliquer à chaque déposition de témoin ; cela vaudra mieux pour votre défense.

M. Charles-Pierre Gabard, procureur, prête ainsi son serment comme témoin :

« J'ai juré sur les cendres de mon fils, tué par les insurgés (sensation profonde), de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Quel que soit le sentiment que j'éprouve, je ne m'écarterai pas de ce que je dois à la justice. Le 23 juin, j'ai vu Grenom, dit Meunier, excitant les citoyens à la révolte et à s'armer contre l'ordre de choses actuellement établi. Le 24 juin, il s'est mis à la tête des insurgés, et avant cela il a commencé à faire le coup de fusil au coin de la rue, en se plaçant derrière la borne du marchand de vins. Ils étaient en ce moment trois ou quatre. C'est quelques instants après seulement que l'on a commencé à faire les barricades. J'ai entendu l'accusé dire qu'il avait tué cinq ou six mobiles, et que si chacun en faisait autant les affaires iraient bien. (Mouvement.)

M. le commissaire du Gouvernement : Je demanderai au témoin s'il n'a pas vu l'accusé faire apporter de la paille et jeter de l'essence dessus pour mettre le feu ?

Le témoin : J'ai vu apporter de la paille, mais je n'ai pas vu Grenom verser de l'essence. Je l'ai oui-dire. Grenom était considéré comme le chef des insurgés ; l'exerçait un commandement.

M. Mauduit, statuaire : Je suis sorti dans le quartier avec vingt-cinq gardes nationaux de la compagnie, qui est commandée par M. Michel. Nous voulions démolir des barricades, mais nous ne pûmes pas y parvenir. Comme je n'avais que deux touches et que nous n'étions pas en nombre, je suis rentré chez moi. Pendant la journée du 24, les insurgés s'étaient placés près de notre maison ; nous étions, nous, derrière notre porte-cochère, et nous en avions parlé comme ce qui se passait dans la rue.

M. le président : Vous avez pu voir dès-lors si l'accusé exerçait un commandement ?

Le témoin : Je ne pourrais pas dire précisément qu'il commandait, mais lorsqu'il y avait un coup à tirer et que des insurgés s'apprêtaient à faire feu, Grenom leur disait : « Non, non, ne tirez pas, vous ne savez pas ajuster, vous allez voir. » Et alors l'accusé tirait et au même instant nous l'entendions dire avec le plus grand sang-froid, c'est horrible à dire, mais enfin il le fait, il disait avec le plus grand sang-froid : « Hein ! comme il a fait la pirouette celui-là. » (Mouvement d'horreur.)

D. Q. elle est sa réputation dans son quartier ? — R. Je dois dire qu'elle est bien mauvaise.

M. le président : N'a-t-il pas menacé d'incendier les maisons ?

Le témoin : Oui, je l'ai entendu dire qu'il fallait nous brûler tous, qu'il fallait griller toutes ces canailles.

M. le président : Voilà une déposition très précise, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Je n'ai point tenu ces propos ; Monsieur m'en veut parce que j'ai combattu ses opinions politiques et que je me suis opposé à ce qu'il louât une boutique qui était dans ma maison.

M. Teyland, fabricant de nécessaires, dit qu'il connaît parfaitement Grenom et qu'il l'a vu se blottir derrière une borne placée au coin de la maison de M. Laour, et de là tirer sur les mobiles qui étaient devant l'usine à gaz, dans la direction de la rue de Malte ; il était en bourgeois et armé d'un fusil à deux coups. J'ai remarqué qu'il montrait aux insurgés la manière de tirer. — Il l'a entendu dire plusieurs fois : « Voyez comme je tire bien, hein ! encore un de touché ; comme il a fait la pirouette, hein ! »

M. Bordes, négociant, déclare avoir entendu Grenom, dit Meunier, lire une proclamation qui était une protestation contre le départ des ateliers nationaux.

Le lendemain 21, j'ai vu l'accusé mettre genou à terre, et faire feu sur les gardes nationaux et sur les gardes mobiles. Cet homme exaltait son adresse au tir auprès des autres insurgés, en disant : Voyez comme je tire bien, c'est le troisième ou le quatrième que j'abats. Le dimanche il a continué le même manège, et il a continué à tirer.

M. le président : Voilà trois faits précis ; qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Monsieur se trompe comme les autres ; Monsieur m'a vu parmi les insurgés, c'est vrai, mais j'y ai été contraint.

M. le président, au témoin : Est-ce qu'il vous a paru, en effet, être sous la crainte des insurgés ?

L'accusé : Pas du tout ; Monsieur était porteur d'un fusil à deux coups ; il m'aurait tiré sur moi, dans la maison, chargé son arme, et puis venait dans la rue. Il se plaçait comme ceci (le témoin se met à genou, et indique la position de Grenom) ; il appuyait son fusil sur la borne, et lorsqu'il voyait arriver un mobile, ou tout autre militaire, il tirait dessus, se relevait, rentrait dans la maison, et s'applaudissait d'avoir tué.

L'accusé : C'est une erreur ; j'ai fait au contraire tout ce que j'ai pu pour éviter l'effusion du sang. Lorsque je tirais, c'était avec du petit plomb, et qui ne pouvait porter à l'endroit où étaient les mobiles.

M. le président : Quand c'est du petit plomb, oui ; mais quand c'est une balle le fusil de chasse porte assez loin.

L'accusé : Mais si je vous disais que je ne chargeais qu'à poudre (mouvement d'incrédulité) ; je faisais semblant de tirer pour satisfaire les insurgés. J'avais ma mère et ma femme à sauver des mains de tous ces mauvais gars, qui étaient dans la maison, et qui m'ont contraint, comme brigadier des ateliers nationaux.

M. Thierry, dit Albert, artiste dramatique de la Gaîté ; J'ai rencontré l'accusé Grenom dans la matinée du vendredi ; il m'a demandé ce qui se passait ; je lui dis ce que je savais,

Je ne l'ai plus revu pendant les journées.

M. Laour, marchand de vins, déclare que dans la journée du 23 juin, M. Grenom a lu dans la rue une protestation des ateliers nationaux ; dans la journée du 24, il l'a vu tirer sur la troupe, et l'a entendu se vanter de son adresse. Il disait qu'il en avait tué cinq à six, et même plus.

Je suis marchand de vins, dit le témoin ; les insurgés sont entrés chez moi précédés de M. Grenom. Celui-ci me dit de leur donner ce dont ils auraient besoin. C'était lui qui les dirigeait et les commandait.

M. Laour confirme ce que les autres témoins ont dit relativement aux projets d'incendie, au moyen de l'essence.

M. Pardon, marchand de vins en gros, a vu, comme les autres témoins, l'accusé Grenom prendre part à l'insurrection ; il l'a vu aux barricades de la rue de Malte et de Ménilmontant, tirer sur la troupe ; il l'a entendu se vanter d'en avoir descendu six.

Dans la journée du 23, dit le témoin, je l'ai vu à la tête des insurgés, portant un fusil en bandoulière, escalader un mur avec une échelle, pour aller joindre la barricade de la rue Saint-Sébastien. Ils disaient qu'ils quittaient cette position parce qu'ils prétendaient qu'ils manquaient de munitions. Il a apporté de la paille pour mettre le feu dans notre maison, rue Ménilmontant, 16. Il disait qu'il y avait des aristocrates qu'il fallait griller.

M. Mezger, ferblantier-lampiste, dépose sur le fait de la protestation des ateliers nationaux et sur l'excitation à la révolte. Le lendemain samedi il a vu l'accusé tirer sur la mobile, et, à chaque fois qu'il croyait avoir tué, claquer des mains et s'applaudir de son adresse. Il a passé la nuit dans la rue avec les insurgés, et le feu s'est prolongé pendant ce temps.

Lorsque la garde mobile et la troupe sont arrivées en force, Grenom a réuni les insurgés dans la cour de la maison, et les a engagés à se sauver par le passage Saint-Pierre pour aller se mettre derrière les barricades d'un autre quartier. On parlait de la rue Saint-Sébastien. Grenom est parti le dernier.

L'accusé : Je ne puis que répéter ce que j'ai dit. J'ai été contraint de simuler le combat ; mais je défie qui que ce soit d'affirmer d'avoir vu tomber un seul individu sous les coups que j'ai tirés.

M. Lary fait une déposition insignifiante, et M. Bouvier, courrier de ville-poste, déclare qu'il a vu Grenom donner des ordres pour commencer la barricade ; il a placé les insurgés ; la barricade faite, il leur a apporté des munitions et le feu a commencé par la rue de Malte. Je l'ai entendu, ajoute M. Bouvier, dire aux insurgés : « Moi, je les abats comme des moineaux ; voyez comme je tire bien... » et autres propos semblables. M. Grenom passait, dans le quartier, pour avoir une mauvaise réputation.

L'accusé : Ce sont mes adversaires qui disent cela, mais on ne précise aucun fait contre moi.

M. Girard, maître-maçon : Le dimanche, vers sept heures du soir, M. Grenom et plusieurs autres personnes sont venus se réfugier chez moi. M. Grenom me dit qu'il ne pouvait rentrer chez lui et me demanda l'hospitalité. Je consentis très volontiers à recevoir monsieur, que je ne connaissais alors que sous le nom de Meunier. Ces hommes sont montés sur la terrasse de la maison, et de là ils ont fait feu sur la troupe.

Peu de temps après, les mobiles sont venus et ont frappé à coups de crosse sur la porte. Je suis allé ouvrir. C'étaient des mobiles. Ils se sont précipités sur moi en me disant que je cachais des insurgés. J'ai dit que non, qu'ils se trompaient. Ils m'ont fait donner ma parole d'honneur. Ils se sont mis à faire des perquisitions dans la maison. Mais les insurgés étaient partis par le jardin de derrière la maison. Les mobiles n'ont rien trouvé ; mais en descendant, au bas de l'escalier ils ont trouvé sept fusils qui étaient encore chauds. Ils avaient été abandonnés par les hommes qui s'étaient sauvés.

Les mobiles se sont précipités sur moi en criant comme de petits enragés : « Ah ! gredin ! tu nous a trompés ! Tu nous a dit que tu n'avais pas d'insurgés, et voilà des fusils qui viennent de faire feu ! » Je ne savais que dire ; je fus tout abasourdi ; ils voulaient me fusiller sur place ; ils m'entraînaient pour le faire, lorsque quatre braves soldats du 14<sup>e</sup> de ligne que j'avais vu la veille et qui connaissent ma position de famille sont accourus et ont dit : « Comment que faites-vous ? Ne faites pas de mal à cet homme ; c'est un père de famille, un bon citoyen. Laissez-le ; il ne peut avoir fait de mal à personne. » Une discussion s'engagea, et les mobiles finirent par me laisser tranquille.

Cette scène m'avait tellement ému, tellement bouleversé que j'en étais devenu comme fou ; si bien que j'en ai battu ma pauvre femme, ce qui me m'était jamais arrivé de la vie. (On rit.)

M. le président, avec sévérité : Ces rires sont indécents, l'affaire est des plus graves, et le public doit s'abstenir de toute manifestation.

M. Girard continue sa déposition et dit que pendant la nuit qu'il a passée chez lui, le sieur Grenom lui a dit qu'il était bien heureux lui d'être tranquille comme cela ; que quant à lui, Grenom, il était bien agité de tous ces événements, qu'il avait tué au moins douze mobiles, gardes nationaux ou autres troupes.

Je me rappelle ce fait, dit M. Girard, M. Grenom me dit que ces petits mobiles s'étaient parfaitement battus, avec autant de courage que de bravoure. Etant sur la barricade, un mobile est venu pour enlever le drapeau, il le prenait ; je le lui ai arraché et j'ai tiré sur lui, mais je l'ai manqué. Il est revenu une seconde fois pour prendre le drapeau, mais cette fois je ne l'ai pas manqué, il est tombé. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président, à l'accusé : Convenez-vous de ces faits ?

L'accusé : Je n'y comprends rien. C'est encore un mensonge. Les témoins sont mes adversaires, ils s'entendent contre moi.

M. Girard déclare que le matin M. Grenom s'est retiré avec Mme Jammes, et que lorsqu'on a vu dans le quartier qu'il avait donné l'hospitalité à Grenom, on l'a blâmé d'avoir recueilli un homme comme lui.

M. Molay, marchand de vins, Thuillier, coiffeur, font des dépositions qui ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Maire, négociant : Nous venions de détruire une barricade au coin de la rue Ménilmontant et du boulevard lorsque le sieur Grenom, que je ne connaissais pas alors, m'entendant dire qu'on exploitait les ouvriers au profit des ambitions personnelles, m'apostropha en me disant : « Vous dites que ce n'est pas une cause populaire ? Voici la pétition des ouvriers des ateliers nationaux au Pouvoir exécutif, et voici la réponse de M. Marie qui traite les ouvriers d'esclaves. » Je lui ripostai en lui disant que je connaissais mieux que lui la réponse de M. Marie, qu'il était faux qu'il eût traité les ouvriers d'esclaves.

Le 24 et le 25, j'ai vu dans la rue de Malte faire le coup de feu ; il a menacé d'incendier la maison n<sup>o</sup> 46, où il disait que demeureraient les aristocrates du quartier.

On entend quatre témoins à décharge. Leur déposition n'offre pas d'intérêt.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation et requiert l'application la plus sévère de la loi.

L'accusé, se levant : Monsieur le président, je vous demande la permission de lire la défense que j'ai écrite.

M. le président, au défenseur de l'accusé : Avez-vous pris connaissance du manuscrit de votre client ?

Me Duez : Je l'ai lu, Monsieur le président. Je pense qu'il peut être lu ; mais je crois qu'il vaudrait mieux que l'accusé n'en fit lecture qu'après ma plaidoirie.

L'accusé : Je m'en rapporte à mon défenseur.

Me Duez combat l'accusation, et présente l'accusé comme dominé par la crainte que lui inspiraient les insurgés, qui exigeaient de lui qu'en sa qualité de brigadier des ateliers nationaux il se mit à leur tête.

M. le président, à l'accusé : Vous avez la parole, mais je dois vous prévenir que vous ne devez rien dire de contraire aux convenances et au respect dû à la justice.

L'accusé : Soyez persuadé, Monsieur le président, que je ne m'écarterai pas de l'observation que vous voulez bien me faire.

A peine l'accusé a-t-il lu quelques lignes de son manuscrit que sa voix s'altère, il ne peut aller plus loin : « Tenez, Monsieur le président, voilà mon manuscrit, vous le lirez dans la chambre du conseil. »

Après une délibération de plus d'une demi-heure, le Conseil rend un jugement qui déclare coupable l'accusé

d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et en outre, d'avoir exercé un commandement parmi les insurgés, et le condamne, à l'unanimité des voix, à la peine de vingt années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

Le Moniteur du soir confirme dans les termes suivants une nouvelle que nous donnions dans notre numéro de ce matin :

« La Gazette des Tribunaux du 11 octobre contient de longs détails sur un convoi de poudre du fort de Vincennes au Mans (Sarthe).

« Le fait est très simple. Un convoi composé de quatre barils de cartouches, et non de huit, a été expédié de Vincennes, non sur le Mans, mais sur deux villes, Chartres et Châteaudun. Le poids total était au-dessous de 500 kilogrammes.

« Conformément à une circulaire ministérielle, en date du 16 juillet 1842, portée à la connaissance de M. le préfet de police et des sous-préfets du département de la Seine, lorsque les convois de poudre sont d'un poids au-dessous de 500 kilogrammes, ils sont sans escorte après la résidence de la première brigade de gendarmerie qui se trouve, à partir de Vincennes, dans toutes les directions; de là, ils restent simplement placés sous la surveillance de la gendarmerie.

« Le convoi en question, pris à Vincennes, a suivi les boulevards extérieurs sous l'escorte de la gendarmerie, ce n'est sans doute qu'après Montrouge que le conducteur a marché seul, son tort est de n'avoir pas été porteur d'une lettre de voiture plus détaillée. Des ordres ont été donnés au service des transports généraux pour qu'à l'avenir ce fait ne se renouvelle plus.

« C'est sous la prévention fort grave d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire que la femme Fillon, garde malade, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Voici dans quelles circonstances s'est présentée cette triste affaire :

« Une pauvre ouvrière s'était vue réduite, faute d'ouvrage à pouvoir suffire à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa petite fille, lorsque la nourrice de son autre enfant, lassée de ne pas recevoir son salaire, lui renvoya son nourrisson, qui devenait ainsi un nouveau surcroît de malheur pour ce ménage en détresse. Ne sachant comment faire, la mère infortunée se résolut, après bien des

combats et des larmes, à envoyer son enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, où du moins il trouverait des soins et des secours qu'elle ne pouvait pas lui donner.

Toutefois, espérant des jours meilleurs, elle avait eu la précaution de glisser au cou de l'enfant une bague et un écrit qui la mettraient à même de le reconnaître. Ces préparatifs terminés, la pauvre mère sentit défaillir son courage, et comprit qu'elle n'aurait jamais la force d'aller porter elle-même son enfant à l'hospice. Elle chargea de ce soin la sage-femme chez laquelle elle avait fait ses couches, et celle-ci moyennant une somme de 15 francs qu'elle exigea tout d'abord, substitua à son lieu et place la femme Fillon, qui, pour une assez légère rétribution consentit à porter l'enfant.

Elle partit donc par une soirée assez froide du mois de septembre, mais au lieu de porter l'enfant à l'hospice, elle le déposa contre une borne, dans la rue, puis se retira. Les cris plaintifs de cette pauvre petite créature ainsi abandonnée furent heureusement entendus par une portière, qui le recueillit enfin et s'empressa de l'aller porter chez le commissaire de police qui le fit déposer à l'hospice.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne la femme Fillon à trois mois de prison et à 16 francs d'amende.

— La salle des Pas-Perdus de l'Assemblée nationale a été, ce matin, le théâtre d'une scène de déplorable scandale. Un ancien armateur d'Alger, M. Thouars, nommé secrétaire de légation à Naples par le Gouvernement provisoire à la suite de la Révolution de Février, rappelé de ce poste après les journées de juin, prétendait avoir des réclamations à exercer contre le ministère des affaires étrangères, à raison de frais de voyage et d'installation. Ses démarches n'ayant point eu de succès, M. Thouars prit, en désespoir de cause, le parti de venir se placer aux abords de l'Assemblée nationale, pour de là arrêter au passage M. Bastide, ministre des affaires étrangères, et M. Hetzel, chef du cabinet du ministre, et leur adresser ses réclamations lorsqu'ils se rendraient à l'Assemblée.

Ce matin, entre midi et une heure, M. Thouars attendait ainsi dans la salle des Pas-Perdus, lorsque, y voyant entrer M. Hetzel, qui se disposait à la traverser, il se dirigea vers lui, s'apprêtant à lui adresser ses plaintes : « Je ne puis pas avoir d'explications avec vous, M. le ministre, lui dit, en l'interrompant dès les premiers mots, M. le secrétaire-général des affaires étrangères, dérive au citoyen ministre, je dois éviter toute discussion avec vous, vous êtes trop violent. — Ah ! je suis trop violent, répliqua M. Thouars, qui, pâle, agité, paraissait avoir peine à se contenir, eh bien ! c'est vrai, et vous allez en avoir la preuve. » En disant ces mots il cracha au visage de son interlocuteur.

A peine cet outrage avait eu lieu, que M. Hetzel, tirant du gousset de son pantalon un pistolet, le dirigeait vers M. Thouars; mais celui-ci, d'un geste rapide, lui saisissait le bras et le contenait violemment. En ce moment M. le ministre des affaires étrangères Bastide, qui était entré dans la salle sur les pas de M. Hetzel, voyant s'engager cette collision dont il serait impossible de retracer la rapidité, s'élança dans la direction des deux adversaires, et, s'armant à son tour d'un pistolet dont il était aussi por-

teur, en dirigea la canon sur la poitrine de M. Thouars pour le contenir et l'empêcher de se livrer à aucune violence. « Quoi ! vous êtes donc tous armés ? s'écria alors celui-ci au milieu du groupe qui s'était aussitôt formé dans la salle; vous êtes armés ! eh bien ! qu'on me fouille, moi ; je n'ai pas d'armes : je viens en simple citoyen faire entendre ma juste réclamation, et c'est le pistolet au poing qu'on m'accueille... »

En un instant les garçons de l'Assemblée, les gardiens, les hommes du poste étaient accourus, et M. Thouars, entraîné par eux, était conduit devant le commissaire spécial de l'Assemblée, M. Yon.

Le Moniteur du soir publie à ce sujet la note suivante : « M. Thouars, ancien courtier à Alger, depuis secrétaire de légation à Naples, révoqué, puis nommé à Guayaquil, poste qu'il n'aurait pas accepté, s'est porté contre M. Hetzel, chef de cabinet aux affaires étrangères, à des voies de fait extrêmement graves.

M. Hetzel, et M. Bastide, qui venait derrière lui, ont, dit-on, tiré des pistolets de leur poche. Cependant M. Thouars avait été arrêté.

On dit que déjà une scène violente avait eu lieu entre M. Hetzel et M. Thouars, hier, sur la place de la Concorde. M. Thouars réclamait, assure-t-on, une indemnité qui lui était refusée.

— Un vol des plus audacieux a été commis, la nuit dernière, au boulevard de la Madeleine, presque à l'angle de la rue Duphot. Un plomb de descente pour les eaux, établi extérieurement entre le café Durand et le bureau de station des omnibus de la barrière du Roule et de Neuilly, a été descellé de la muraille et enlevé par des malfaiteurs qui ont dû se livrer, pour accomplir ce vol, à un travail long et difficile, précisément sous un bec de gaz et à quelques pas du corps-de-garde de la Madeleine et de ses sentinelles. Une déclaration a été faite au commissaire de police. En ouvrant les boutiques voisines on a reconnu les traces flagrantes du vol.

ETRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 9 octobre. — Le procès de M. Smith O'Brien s'est terminé beaucoup plus promptement qu'on ne l'avait supposé. Toutes les répliques ayant été terminées dans la matinée de samedi, M. le président Blackburn a fait le résumé des débats. Les jurés, après s'être retirés dans leur chambre, sont rentrés dans l'auditoire, et ont demandé à la Cour quelques éclaircissements sur les points principaux qui devaient être l'objet de leurs délibérations. En France les communications des jurés avec le président sont essentiellement secrètes; mais, en Angleterre et en Irlande, tout doit se passer en public.

Le jury, après une délibération nouvelle, est entré en séance à cinq heures et demie. Le greffier en chef a fait l'appel nominal pour constater l'identité des membres qui le composaient.

Le chef du jury a prononcé d'une voix tremblante une déclaration portant que l'accusé Smith O'Brien était coupable sur les cinq premières questions et non coupable sur la sixième. Il a lu ensuite d'une manière presque inintelligible l'écrit suivant :

« Nous recommandons instamment le prisonnier à la

clément miséricordieuse du Gouvernement, le jury ayant été unanimement d'avis pour plusieurs raisons que sa vie devait être épargnée.

« En mon nom et celui des autres jurés, mes collègues, » RICHARD MANSELD.

La Cour n'a point prononcé immédiatement l'application de la peine; elle s'est ajournée à aujourd'hui lundi pour le jugement de M. Meagher.

M. Smith O'Brien, dont la contenance est restée calme et impassible, a été reconduit à la prison par une escorte considérable.

Par une singulière coïncidence, M<sup>me</sup> Smith O'Brien est accouchée hier à terme et a donné naissance à une fille.

Les débats du procès de M. Meagher qui ont commencé aujourd'hui, seront suivis du procès des autres accusés de conspiration.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1848.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT'. It lists various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', 'Bons du Trésor', etc., with their respective prices and yields.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists railway companies such as 'Paris à Lyon', 'Paris à Orléans', 'Versailles r. droite', etc., along with their stock prices.

Table titled 'SPECTACLES DU 12 OCTOBRE'. It lists theatrical performances at venues like 'Théâtre de la Nation', 'Théâtre de la République', 'Opéra-Comique', etc., including play titles and cast members.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. M. B. Un mois après la date de vos jugements, c'est-à-dire le 11 octobre 1848, vous êtes tenus de vous rendre au bureau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

Public notice for 'Ventes immobilières' and 'AUDIENCE DES CRIÉES'. It details the sale of property at the Tribunal civil de Versailles on November 9, 1848.

Public notice for 'ANCIEN HOPITAL DE ST-GERMAIN-EN-LAYE'. It describes the sale of property and the hospital building in Saint-Germain-en-Laye.

Public notice for 'COMPAGNIE DE L'ISÈRE'. It details the liquidation of the company and the appointment of a liquidator.

Public notice for 'COMPTOIR PARISIEN D'ASSURANCES MARITIMES'. It describes the company's operations and its financial status.

Public notice for 'LA FOIRE AUX IDÉES'. It advertises a political and social caricature fair.

Public notice for 'SOCIÉTÉS'. It lists various companies and their shareholders, including 'LE MANDATAIRE' and 'Eaux d'Auteuil'.

Advertisement for 'Maladies' treatment by 'C<sup>H</sup> ALBERT'. It promotes a medical clinic for various ailments.

Public notice for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. It lists various commercial judgments and liquidations.

Public notice for 'CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS'. It lists various creditor meetings and legal proceedings.

Public notice for 'CLÔTURE DES OPÉRATIONS'. It lists various business operations and their closure dates.

Public notice for 'SOCIÉTÉS'. It lists various companies and their shareholders, including 'LE MANDATAIRE' and 'Eaux d'Auteuil'.

Public notice for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. It lists various commercial judgments and liquidations.

Public notice for 'CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS'. It lists various creditor meetings and legal proceedings.

Public notice for 'CLÔTURE DES OPÉRATIONS'. It lists various business operations and their closure dates.

Public notice for 'CLÔTURE DES OPÉRATIONS'. It lists various business operations and their closure dates.